

Règlement de Service

du

SPANC

*Service Public
d'Assainissement Non Collectif
de
Nîmes Métropole*



Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....6

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT..... 6

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL 6

ARTICLE 3. DEFINITIONS ET PRECISIONS TECHNIQUES 7

3.1 Installation d'assainissement non collectif..... 7

3.2 Eaux usées domestiques 7

3.3 Usage domestique de l'eau..... 7

3.4 Usage « assimilé à un usage domestique de l'eau » 7

3.5 Service Public d'Assainissement Non Collectif..... 8

3.6 Usager du SPANC 8

ARTICLE 4. ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..... 8

4.1 Cas des installations « classiques » 8

4.2 Cas particulier des toilettes sèches..... 9

4.3 Cas des installations de « grand » dimensionnement 9

ARTICLE 5. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES ET DES USAGERS 10

5.1 Relations avec le SPANC..... 10

5.2 Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système
10

5.3 Obligations de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation
ponctuelle de l'entretien 12

5.3.1 Maintien en bon état de fonctionnement 13

5.3.2 Entretien des ouvrages 13

5.3.3 Obligations des entreprises de vidange 14

5.3.4 Guide d'utilisation (dispositif neuf ou réhabilités) 14

CHAPITRE II- NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SPANC..... 16

ARTICLE 6. MISSIONS DU SPANC	16
6.1 Contrôle des installations d'assainissement non collectif	16
6.2 Conseil et assistance	17
6.3 Rapport d'activité.....	18
ARTICLE 7. DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX PROPRIETES PRIVEES	18
ARTICLE 8. CONTROLE DE CONCEPTION ET DE REALISATION DES INSTALLATIONS NEUVES	19
8.1 Examen préalable de la conception de l'installation	19
8.2 Etude à la parcelle	20
8.2.1 Cas particulier : implantation de toilettes sèches.....	21
8.2.2 Détail des éléments du dossier	22
8.2.3 Cas particuliers : systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes	25
8.2.4 Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC.....	25
8.3 Contrôle de conception, implantation	27
8.4 Contrôle de bonne exécution des travaux sur site	27
8.5 Mise hors de service des anciennes installations	28
8.6 Information sur le contrôle de conformité.....	28
ARTICLE 9. DIAGNOSTIC INITIAL DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	28
9.1 Contrôle de terrain des installations existantes	28
9.2 Le compte-rendu du diagnostic.....	29
9.3 Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC ..	30
ARTICLE 10. CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	31
10.1 Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages ...	31
10.2 Fréquence des contrôles.....	31
10.3 Information des usagers après contrôle.....	32
10.4 Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC ..	32
ARTICLE 11. INSTALLATIONS EXISTANTES : OBLIGATIONS EN CAS DE VENTE D'IMMEUBLE	32
11.1 Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant)	33
11.1.1 Durée de validité du rapport	33
11.1.2 Prise en compte de l'avis du SPANC.....	33

11.2 Installation n'ayant jamais été contrôlée ou dont le contrôle est daté de + de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle	33
--	----

ARTICLE 12. CONTROLE PAR LE SPANC DANS LE CADRE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIF A UN IMMEUBLE EXISTANT	34
--	----

ARTICLE 13. REHABILITATION DES DISPOSITIFS A RISQUES	34
--	----

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES 35

ARTICLE 14. REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	35
14.1 Montants des différents types de redevances.....	35
14.2 Redevables.....	35
14.3 Recouvrement des redevances	35
14.4 Types de redevances	36
14.4.1 Le contrôle de conception, de dimensionnement, d'implantation et de réalisation d'une installation non collectif neuve.....	36
14.4.2 Le contrôle de conception, de dimensionnement, d'implantation et de réalisation postérieur à un diagnostic	36
14.4.3 Le diagnostic d'une installation existante et le contrôle technique d'un assainissement non collectif	36
14.4.4 Redevance de bon fonctionnement d'une installation existante	37
14.4.5 Frais de déplacement	37
14.5 Exonérations financières.....	38
14.5.1 Permis de construire refusé.....	38
14.5.2 Modifications de projet	38
14.6 Exonérations de contrôle	38

ARTICLE 15. MAJORATION DES REDEVANCES	39
---	----

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS D'APPLICATION 40

ARTICLE 16. OBSTACLE MIS A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DU SPANC	40
--	----

ARTICLE 17. MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE	40
17.1 Pénalité financière	40

17.2 Possibilité d'engager les travaux d'office.....	40
ARTICLE 18. CONSTAT D'INFRACTION PENALES.....	41
ARTICLE 19. SANCTIONS PENALES	41
ARTICLE 20. VOIES DE RECOURS DES USAGERS	41
ARTICLE 21. PUBLICITE DU REGLEMENT	41
ARTICLE 22. MODIFICATION DU REGLEMENT	42
ARTICLE 23. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.....	42
ARTICLE 24. CLAUSES D'EXECUTION	42
 ANNEXES.....	 43
REFERENCES JURIDIQUES.....	43
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE NIMES METROPOLE.....	44
PROCEDURE FORAGE	45
JOINDRE LE SPANC.....	46
LES LIENS UTILES.....	46

Préambule

La réalisation des contrôles techniques de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présent sur le territoire est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers, propriétaires et utilisateurs de ces systèmes.

Cette exigence découle des Lois sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 3 janvier 1992, confirmée par la LEMA du 30 décembre 2006, et plus récemment par la Loi portant engagement national pour l'Environnement du 12 juillet 2010 dite Grenelle II ainsi que des arrêtés d'application de juillet 2015.

Ces contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif (ANC) ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

CHAPITRE I – Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif ainsi que les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, conformément aux articles R. 2224-6 à R. 2224-9, R. 2224-17 et R. 2224-19-8 l'article R.2224-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, en fixant ou en rappelant :

- Les dispositions réglementaires qui régissent la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- L'obligation de maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- Les droits et les obligations de chacun en ce qui les concerne et notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation,
- Les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité,
- Les montants des redevances des différents types de contrôle, leurs modalités de recouvrement et les exonérations,
- Les dispositions d'application de ce règlement.

Il concerne les immeubles, existants ou futurs, non raccordés (y compris futurs raccordés) de plus de 1 an au réseau public d'assainissement dont la charge brute de pollution organique générée est strictement inférieure à 12kg/j de DBO₅. Conformément au Code la Santé Publique, l'obligation de contrôle ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés en application de la réglementation (expropriation notamment).

Article 2. Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de Nîmes Métropole, à savoir les communes de Bernis, Bezouce, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, Caveirac, Clarensac, Dions, Domessargues, Fons, Gajan, Garons, Générac, La Calmette, La Rouvière, Langlade, Lédénou, Manduel, Marguerittes,

Mauressargues, Milhaud, Montagnac, Montignargues, Moulézan, Nîmes, Poulx, Redessan, Rodilhan, Sauzet, Saint-Bauzély, Saint-Chartes, Saint-Côme-et-Maruéjols, Saint-Dionisy, Saint-Génies-de-Malgoirès, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Mamert, Sainte-Anastasie et Sernhac.

Toutes les communes intégrant Nîmes Métropole à l'avenir seront concernées par ce règlement et ses modifications.

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de "la collectivité".

Article 3. Définitions et précisions techniques

3.1 Installation d'assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement situé en domaine privé.

Dans le cas des installations dimensionnées pour traiter la charge polluante de l'équivalent de moins de 200 équivalent-habitants, les rejets d'eaux usées issus d'une utilisation « assimilée à un usage domestique » (voir définition) sont également pris en compte.

Cas particulier des toilettes sèches :

Les toilettes dites sèches (c'est-à-dire sans apport d'eau de dilution) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

A noter : Les vocables « assainissement non collectif » et « assainissement autonome » sont équivalents, de même, par extension, que les termes « assainissement individuel ».

3.2 Eaux usées domestiques

Par eaux usées domestiques, on désigne les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau..) et les eaux vannes (provenant des WC et toilettes).

3.3 Usage domestique de l'eau

En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, constituent un usage domestique de l'eau, « les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiales de ces personnes ».

3.4 Usage « assimilé à un usage domestique de l'eau »

En application du même article R.214-5 du Code de l'Environnement, est assimilé à un usage domestique de l'eau « tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs », ainsi que « tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1.2kg de DBO₅ (soit 20 personnes) ». Un usage dont la consommation d'eau est inférieure à 5 m³ ne sera pas pris en compte.

3.5 Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est chargé, au sein de la collectivité, de mettre en œuvre les obligations incombant aux communes en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

3.6 Usager du SPANC

Par usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif, on désigne le bénéficiaire des prestations (soumises à redevance) individualisées de ce service. Il est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, ou le titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (locataire, usufruitier, hébergé à titre gracieux).

Article 4. Éléments constitutifs d'une filière d'Assainissement Non Collectif

4.1 Cas des installations « classiques »

Sont concernées les installations desservant une ou plusieurs maisons d'habitation déjà existante ou à créer. Hors cas particulier des toilettes sèches, ces installations sont généralement composées de :

- ✓ Un ou plusieurs dispositifs de prétraitement :
 - Bac dégraisseurs,
 - Fosse septique,
 - Fosse toutes eaux,
 - Préfiltre décolloïdeur,
 - Certain type de micro-station,
 - Fosse chimique,
 - Fosse étanche...
- ✓ Un ou plusieurs dispositifs de traitement proprement dit, assurant :
 - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol :
 - Lit d'épandage,
 - Tranchées d'épandage,
 - Lit filtrant,
 - Tertre d'infiltration...
 - Soit, quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via le sol juxtaposé ou par le rejet au milieu hydraulique :
 - Filtre à sable vertical drainé,
 - Lit filtrant drainé à flux horizontal,
 - Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe,
 - Filtre bactérien percolateur (ancien système),
 - Epurateur à cheminement lent (ancien système),
 - Plateau absorbant (ancien système)...

A noter :

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées en sortie de fosses toutes eaux (ou de certaines micro-stations non agréées) est proscrit.

En complément, en application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, la possibilité d'installer de nouveaux systèmes « agréés » par le Ministère des Solidarités et de la Santé et le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire est dorénavant envisageable. Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif (soit infiltration par le sol sous-jacent, soit par le sol juxtaposé ou encore rejet au milieu hydraulique superficiel).

La liste de ces dispositifs, et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel, sont disponibles auprès du SPANC et sur le Portail gouvernemental de l'Assainissement Non Collectif :

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr.

Les dispositifs agréés sont publiés dans le Journal Officiel. Toute référence à un agrément ou numéro d'agrément non paru au journal officiel n'a aucune valeur juridique.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées : en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. A ce titre une étude spécifique pourra être demandée, portant uniquement sur le dimensionnement du dispositif d'infiltration, conformément à l'art.11 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et que ce rejet est compatible avec la sensibilité locale du milieu et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

4.2 Cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues du bâti.

Les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

4.3 Cas des installations de « grand » dimensionnement

Sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (camping, gîtes, aires d'autoroute...) à compter, en référence à la réglementation actuelle, d'un dimensionnement supérieur à 20 EH (Equivalent-Habitants), soit la pollution émise par 20 personnes.

La mise en place de tout type d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet.

Article 5. Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est une obligation légale définie par le Code de la Santé Publique L.1331-11-1.

Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter toutes les eaux usées de nature domestique rejetées (ou, le cas échéant, assimilées domestiques) ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs sur le long terme contribuent à limiter l'impact sur le milieu.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 14.6.1 de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou toute nuisance de voisinage.

Les propriétaires d'immeuble tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

5.1 Relations avec le SPANC

Tout propriétaire souhaitant créer une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou réhabiliter un dispositif défectueux est tenu d'en faire part au SPANC de Nîmes Métropole via le formulaire d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif et d'en attendre l'avis « favorable » ou « favorable avec réserves » avant tout démarrage de travaux. Tout propriétaire ou usager d'une installation d'assainissement non collectif déjà existante est tenu d'autoriser le SPANC à en effectuer le contrôle sur site.

Les différents contrôles engagés sur le territoire par le SPANC et leurs modalités de déroulement, ainsi que les règles régissant les relations entre les propriétaires, usagers et collectivités sont détaillés au « *Chapitre II – Nature des Prestations réalisées par le SPANC* »

L'usager devra signaler en fin de contrôle, tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le diagnostic. En cas de litige, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine précise des dommages et d'en déterminer la responsabilité.

5.2 Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation d'un ancien système

La conception et l'implantation d'une installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, sont de la responsabilité du propriétaire.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Cette situation devra être portée à connaissance du SPANC par écrit (y compris via le formulaire de demande spécifique) qui évaluera de quelle manière cette modification impacte le dispositif existant. En cas d'impact négatif, une réhabilitation de tout ou partie de l'installation sera prescrite et devra être réalisée **sous 1 an** à compter de la date de notification de la nécessité de réhabiliter.

Afin d'éviter les dysfonctionnements, il ne doit pas être engagé de modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, ni d'aménagement du terrain d'implantation sans avoir reçu validation préalablement par le SPANC.

➤ **La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par la réglementation en vigueur :**

- L'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2kg/j de DBO5 (concerne les systèmes chargés de traiter la pollution produite par plus de 20 personnes).
- Le zonage approuvé de la commune concernée,
- Le règlement en vigueur du POS ou du PLU de la commune concernée,
- L'arrêté préfectoral instituant le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune en vigueur,
- L'arrêté préfectoral du Gard portant sur la réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service des systèmes d'assainissement non collectif en vigueur,

Ainsi que, (le cas échéant) :

- Le ou les arrêtés municipaux de la commune concernée qui peut (peuvent) être intégré(s) au présent règlement ;
- Les zones d'action prioritaires définies dans le cadre des études agroenvironnementales,
- Les aires d'alimentation des captages d'eau,
- Les éventuelles chartes couvrant le territoire auxquelles la collectivité adhère.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à desservir (telles que le nombre de pièces principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantés (particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cas des toilettes sèches, le propriétaire sera tenu de prendre en compte l'environnement direct de sa parcelle, de sorte que la filière prise dans son intégralité (et plus précisément la valorisation des sous-produits sur la parcelle) ne génère ni pollution, ni nuisance pour le voisinage.

Ces différentes prescriptions sont, avant tout, destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences générales de la santé publique et de protection de l'environnement, les installations ne devant pas porter atteinte à la salubrité, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Comme indiqué précédemment, le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux. Les modalités de la réalisation de ce contrôle sont détaillées dans les articles 6 et 8 du présent règlement.

➤ **Éléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation**

- Les rejets d'effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel (ruisseau, cours d'eau, fossé...) sont soumis à l'autorisation expresse du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, après démonstration par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.
- L'évacuation des effluents traités par le biais d'un « puits d'infiltration » en sortie d'une filière d'assainissement complète est soumise à autorisation du Président.
Nota : le « puits d'infiltration », tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009, est un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable, sans risques sanitaires.
- Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que « puits d'infiltration » cité ci-dessus.
- L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage existant (déclaré en mairie ou non) d'eau destinée à la consommation humaine. Exceptionnellement, une réduction de cette distance de sécurité pourra être autorisée par le Président, sous réserve de la production d'éléments étayés justifiant la proposition et préalablement validés par le SPANC (procédure « forage » annexée). En cas d'impossibilité technique et uniquement lorsque l'immeuble est desservi et raccordé par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage pourra être interdite à la consommation humaine.
- Une distance d'implantation de 5 à 10 mètres (*selon précision de l'arrêté préfectoral*) devra être réservée entre l'installation d'assainissement non collectif et chaque limite de propriété. En cas d'impossibilité de respect de cette distance, le propriétaire pourra solliciter une dérogation directement auprès des propriétaires riverains concernés. Cette situation, valablement argumentée par le propriétaire, pourra être validée par le SPANC. Lorsque la filière pressentie prévoit la création d'un dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé, le non-respect de la distance de 3 mètres entre la partie « évacuation/infiltration » et les limites de propriété devra également être accompagné d'une autorisation du (des) propriétaire (s) riverain (s) concerné (s), justifiée et autorisée par le SPANC.
- De même, une distance de 3 mètres devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou arbre et les éléments de l'installation d'assainissement (dispositif d'évacuation juxtaposé compris, le cas échéant), sauf justifications du propriétaire acceptées par le SPANC.
- Enfin, une distance de 5 mètres devra également être prévue entre tout dispositif de traitement et les fondations de l'immeuble. De façon générale, une distance similaire devra être réservée entre le traitement et tout autre élément enterré ou ayant des fondations (dépendances, piscine, cuve de rétention des eaux de pluies, certaines conduites telles que la géothermie...). Toute adaptation des distances sera soumise à l'autorisation du SPANC ;

5.3 Obligations de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, dont la finalité est de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Il est notamment tenu d'entretenir le dispositif. Il peut choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages (vidange, curage...), dans le respect de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les

vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'occupant reste responsable de l'élimination des matières de vidange conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une location ou d'une occupation par une personne autre que le propriétaire, il revient à ce dernier de bien insister auprès des occupants de leur nécessaire adhésion à la bonne maintenance du système d'épuration, telle que détaillée au présent article. Le contrat de location peut définir la personne chargée d'entretenir le dispositif. Le cas échéant, il peut être établi, dans la signature du bail locatif, que les modalités d'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de l'occupant des lieux. Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de remettre à son locataire, le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Le respect de ses obligations donne lieu à un contrôle obligatoire, assuré par le SPANC. Les modalités de sa réalisation sont détaillées dans les articles 6, 9 et 10 du présent règlement.

5.3.1 Maintien en bon état de fonctionnement

Seules les eaux usées d'origine domestique définies à l'Article 3 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères (même après broyage), les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur de :

- maintenir ces ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de zone de culture ou de stockage de charges lourdes (bois de chauffage, piscine hors-sol), de zone de pâture.
- maintenir à une certaine distance (idéalement 3 mètres minimum sauf dérogation validée par le SPANC), tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les drains, les obstruer ou les casser).
- maintenir perméable à l'air et à l'eau, la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche permanent au-dessus des ouvrages).
- maintenir impérativement accessibles les différents ouvrages ou leurs regards d'accès, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés.

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il lui appartient, notamment, de signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement.

5.3.2 Entretien des ouvrages

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement. Aussi, afin d'autoriser la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

Les différents organes doivent régulièrement être vidangés par des entreprises agréées par la Préfecture (voir encart ci-après) de manière à assurer :

- Leur maintien en bon état de fonctionnement, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le (ou les) systèmes, ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière,
- L'accumulation normale des boues et des flottants et de leur évacuation.

L'élimination des matières de vidange prise en charge par une entreprise agréée sera effectuée selon les dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le règlement sanitaire départemental.

Les cycles de vidange et d'entretien varient en fonction des systèmes (non exhaustif) :

- Cas des fosses septiques ou d'une fosse toutes eaux,
- Cas d'un dispositif autre (micro-station, ...),
- Cas des toilettes sèches...

5.3.3 Obligations des entreprises de vidange

Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 « définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif », l'entreprise de vidange agréée est tenue de fournir un bordereau de suivi des matières de vidanges.

Celui-ci, doit comporter, à minima, les informations suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...) de l'entreprise agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- **la date de fin de validité d'agrément,**
- l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation),
- les noms et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- **le lieu d'élimination des matières de vidange.**

Ce bordereau doit être signé par l'utilisateur et doit obligatoirement lui être remis en fin d'intervention. Il constitue la justification qui sera demandée par le SPANC lors de la vérification de l'entretien et devra obligatoirement lui être fourni.

5.3.4 Guide d'utilisation (dispositif neuf ou réhabilité)

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, un guide d'utilisation doit être remis au propriétaire par le vendeur ou le terrassier réalisant l'installation.

Ce guide se présente sous forme de fiches techniques. Il décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement,
- les paramètres de dimensionnement pour atteindre les performances attendues,
- les instructions de pose et de raccordement,
- la production de boues,
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence,

- les performances garanties et leurs conditions de pérennité,
- la disponibilité ou non des pièces détachées,
- la consommation électriques et le niveau de bruit, le cas échéant,
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie,
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Cas particulier des installations dont la charge brute organique est supérieure à 1.2kg/j de DBO5 : Le maître d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédige et tient à jour un cahier de vie.

CHAPITRE II- Nature des prestations réalisées par le SPANC

Article 6. Missions du SPANC

6.1 Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Le service est tenu de procéder à la vérification de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la collectivité, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Les différents types de contrôles, dont les modalités découlent des prescriptions ciblées dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique et dans les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 24 avril 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, se déclinent comme suit :

- **Lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système**, le service réalise un contrôle de conception, de dimensionnement, d'implantation et de réalisation réparti en deux temps et au maximum sur deux déplacements :
 - Un examen préalable du projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif (dont le formulaire de demande téléchargeable sur le site <https://www.nimes-metropole.fr/quotidien/eau-et-assainissement/assainissement/assainissement-non-collectif-spanc.html>) et technique (étude à la parcelle de définition de filière) fourni par le pétitionnaire ;
 - Un contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour vérifier leur bonne exécution.

A noter : En application de la Loi « Grenelle II », l'examen préalable du SPANC de toute installation d'assainissement non collectif est obligatoire dans le cadre de permis de construire ou d'aménager.

- Concernant **les systèmes déjà existants, n'ayant jamais été vérifiés par le SPANC**, le service effectue le contrôle de diagnostic initial des installations d'assainissement non collectif via une visite sur site. Celui-ci sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification des documents fournis par le propriétaire et sur l'état des lieux des éléments accessibles du dispositif sur la parcelle. Le degré de vérification dépendra de l'âge du système (précisons article 9).
- Par la suite, **le contrôle technique de bon fonctionnement et d'entretien** (libellé CBF) **sera renouvelé, de façon périodique** dans le but d'évaluer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement (précisions article 10).
- La périodicité du contrôle de bon fonctionnement a été fixée à une visite sur site tous les 10 ans par délibération du Conseil Communautaire. L'application de cette périodicité démarre à compter du premier contrôle de bon fonctionnement sans prendre en compte l'année de réalisation du diagnostic initial.
- Des vérifications plus régulières peuvent, en outre, être effectuées en cas de nuisances constatées ou de pollution avérée.

- En cas de vente d'immeuble, le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle de bon fonctionnement, à annexer obligatoirement à l'acte d'achat, de façon anticipée dans les conditions définies dans l'article 10.

Cas particulier des installations dont la charge brute organique est supérieure à 1.2kg/j de DBO5 : Les modalités spécifiques de contrôle des installations dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1.2kg/j de DBO5 sont détaillées sur le portail gouvernemental de l'Assainissement Non Collectif : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_O_-_ANC_de_21_a_199_EH.pdf

6.2 Conseil et assistance

Dans le cadre de ses différentes missions, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service à l'utilisateur. Sont ainsi proposés :

- **Une permanence téléphonique 04.66.02.55.95**

Accessible du lundi au vendredi matin de 8h30 à 12h00, ce numéro unique est entièrement dédié aux usagers du SPANC, particuliers ou professionnels représentant un particulier, désirant obtenir ou apporter une information. Un premier niveau de réponse est apporté immédiatement. Un relais vers l'agent de référence est mis en place pour les questions nécessitant une expertise plus forte avec un retour sous 72 heures ouvrées maximum.

- **Une adresse mail dédiée aux usagers du service**

Le mail spanc@nimes-metropole.fr est dédié aux usagers du SPANC, particuliers ou professionnels représentant un particulier, désirant obtenir ou apporter une information. Les messages sont lus quotidiennement, et sont expertisés sous 48 heures ouvrées. Le délai de réponse est fonction de l'objet du mail et du niveau d'expertise à y apporter.

- **Un accueil physique**

Le service est ouvert au public deux demi-journées par semaine, à savoir :

- le lundi après-midi de 13h30 à 16h30
- le jeudi matin de 8h30 à 12h00

Ces créneaux permettent la tenue de deux permanences physiques¹, à savoir :

- Une permanence administrative permettant les dépôts et retrait de dossier ou document, une première réponse aux interrogations sur les obligations en matière d'assainissement non collectif.
- Une permanence technique permettant aux usagers ayant un projet d'installation d'un dispositif d'assainissement de rencontrer un technicien pour mettre en place les contours techniques et réglementaires spécifiques à son projet.

La prise de ces rendez-vous est proposée via l'outil de prise de rendez-vous en ligne sur la page du SPANC de Nîmes Métropole :

<https://www.nimes-metropole.fr/quotidien/eau-et-assainissement/assainissement/assainissement-non-collectif-spanc.html>

A défaut, les rendez-vous peuvent être donnés par téléphone ou à l'accueil de Nîmes Métropole.

¹ En cas de situation sanitaire excluant tout contact physique, les permanences physiques seront remplacées par des rendez-vous téléphoniques

Des rendez-vous spécifiques peuvent également être sollicités pour abordés des problématiques individuelles et particulières : réclamation, litige...

6.3 Rapport d'activité

Chaque année, au plus tard pour le 30 juin de l'année N+1, le Président de la collectivité présente au Conseil communautaire le RPQS « Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif » concernant l'exercice précédent. Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet pour information.

Dans un second temps, chaque Maire est tenu de présenter ce document au Conseil municipal, au plus tard, avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans les quinze jours qui suivent son adoption par le conseil municipal, le rapport est mis à la disposition du public en mairie (et dans les locaux de la collectivité).

Article 7. Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévu par l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

L'accès aux propriétés doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (le SPANC a porté ce délai à environ 10 jours ouvrés). A noter que ce délai peut être réduit selon le type de requête, notamment lors d'une demande d'intervention émise par l'usager.

L'usager doit faciliter l'accès aux installations aux agents du SPANC et doit être présent ou représenté par une personne majeure dûment habilitée lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et le dossier sera transmis à l'Officier de Police Judiciaire de la commune concernée pour suite à donner au titre de ses pouvoirs de Police.

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire est une obligation pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers.

De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l'équité entre les usagers et le montant de la redevance perçue), la législation autorise dorénavant les collectivités à décider de mettre en œuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC.

Une délibération du Conseil communautaire de Nîmes Métropole entérinera cette pénalité et ses modalités d'application.

Article 8. Contrôle de conception et de réalisation des installations neuves

Les modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC sont décrites ci-dessous :

8.1 Examen préalable de la conception de l'installation

Tout propriétaire tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou désireux d'engager une réhabilitation d'un système ancien est tenu de saisir le SPANC. Ainsi, il dépose un dossier de « demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif », composé des éléments suivants :

- Un formulaire type à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Le modèle de dossier vierge est disponible auprès des différentes Mairies, dans les locaux de la collectivité et est téléchargeable sur le site de la collectivité,
- Une étude à la parcelle justifiant les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif d'assainissement non collectif (conformément aux arrêtés du 6 mai 1996 modifié, du 7 septembre 2009 modifié par les arrêtés du 7 mars et 27 avril 2012 ainsi qu'à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013).

A noter : A compter du 1^{er} janvier 2017, les prescriptions techniques minimales attendues dans le cadre des études à la parcelle et de définition de filières feront l'objet d'un cahier des charges pouvant être mis à disposition des usagers et pouvant être opposé au bureau d'étude choisi pour réaliser la prestation. Parallèlement, une liste de bureaux d'études s'étant engagés à respecter ce cahier des charges sera mis en ligne sur la page du SPANC du site de Nîmes Métropole.

- Un plan de situation (1/25000^{ème}),
- Un plan de masse détaillé de la construction et du dispositif (1/200^{ème} ou 1/500^{ème}) en indiquant :
 - L'emplacement de la fosse, préfiltre, bac dégraisseur...
 - L'emplacement de la ventilation de fosse,
 - Le tracé des canalisations évacuant les eaux usées de l'habitation,
 - Le tracé des voies d'accès, les zones de stationnement, les zones destinées à un autre usage (piscine, garage, géothermie...),
 - La présence d'un puits dans un rayon de 35 mètres,
 - L'emplacement du traitement (tranchées d'épandage, filtre à sable...), en notant les distances par rapport aux limites de propriété.
- Le plan d'aménagement intérieur de l'habitation,
- Le profil hydraulique de la filière complète depuis les côtes de sorties des eaux usées jusqu'au traitement, en précisant les côtes du terrain naturel et du terrain fini, à défaut un relevé topographique de la parcelle,
- Le numéro du permis de construire enregistré et sa date de dépôt si existant / connu.

L'instruction du dossier consiste pour le SPANC à recueillir la description de l'installation, à vérifier le respect de la réglementation et à ce règlement, la pertinence du choix de filière vis-à-vis de la configuration de la parcelle, du terrain et du type de l'immeuble puis à émettre un avis sur la conception de l'installation.

Le SPANC reste à la disposition du propriétaire ou de son mandataire pour répondre à toute question relevant du projet d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, notamment, en préalable au dépôt d'une demande, il sera opportun de :

- s'assurer que le terrain n'est pas soumis à une obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, résultant soit du zonage d'assainissement communal s'il existe, soit des règles d'urbanisme d'application locale (PLU, POS ou autre document d'urbanisme).
- s'informer des projets d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées,
- s'informer des réglementations locales ou contraintes particulières susceptibles de :
 - o faire obstacle au projet (zone inondable...),
 - o imposer le respect de distances d'éloignement supérieures à celles fixées par la réglementation nationale et départementale (périmètre de protection de captage d'eau public, ...).

Cas particulier :

- Dépôt d'un dossier de demande similaire à une première demande déjà validée (y compris nouveau permis de construire).
Lorsqu'un dossier fait suite à une demande antérieure identique, déjà traitée et validée par le SPANC, à condition que cette première instruction soit datée de moins de 1 an (et sous réserve d'absence de modification de la réglementation dans l'intervalle), l'instruction du nouveau projet ne fera pas l'objet d'une nouvelle redevance (les deux projets étant réputés similaires, le contrôle de la conception est considéré comme déjà effectué).
- Attestation de conformité : Conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, modifié par décret n°2012-274 du 28 février 2012 - art. 4, le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L.2224-8 du CGCT, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation d'une telle installation doit être joint à la demande de permis de construire. A cet effet, il appartient au pétitionnaire du permis de construire de solliciter auprès du SPANC via le formulaire de demande de l'attestation de conformité ladite attestation idéalement accompagnée d'une copie du permis de construire, et ce, dès attribution du numéro de permis de construire.
Le formulaire est téléchargeable sur le site de Nîmes Métropole :
https://www.nimes-metropole.fr/fileadmin/mediatheque/Eau-et-assainissement/Documentations/Demande_attestation_conformite_installation_assainissement_non_collectif.pdf.
L'attestation de conformité délivrée sera adressée au pétitionnaire et qui devra la transmettre au service d'urbanisme instructeur du projet.

8.2 Etude à la parcelle

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par les textes mentionnés à l'article 5.2 du présent règlement et aux cahiers des charges opposables sur le territoire de Nîmes Métropole.

Sur demande expresse du SPANC ou de façon spontanée, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser, par toute société spécialisée ou personne qualifiée de son choix (* *Nîmes Métropole publie une liste de bureaux d'études adhérents à la Charte Qualité*) une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière afin que soit assurés :

- la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi (y compris les modalités d'évacuation des eaux)

- le dimensionnement des installations avec la nature et les contraintes du terrain (qualité du sol, pentes, présence de roches ou d'obstacles divers, difficultés d'accès...).

L'étude visera notamment à déterminer une perméabilité des sols sur la parcelle (spécifiquement à l'endroit pressenti pour l'implantation), critère prépondérant pour le choix de la filière de traitement (hors cas de certaines installations dites « agréées » ou lorsqu'il s'agit d'installations dimensionnées pour traiter la pollution émises par plus de 20 personnes, non tributaires de la qualité des sols) et pour la détermination du mode d'évacuation des eaux usées traitées.

Concernant l'évacuation des effluents :

- **s'agissant des dispositifs dimensionnés pour assainir l'équivalent de la pollution émise par 20 personnes maximum**, l'infiltration des effluents traités sera prioritaire.

Celle-ci se fera soit directement grâce au dispositif de traitement (sol sous-jacent), soit, dans le cas d'un système drainé, juxtaposé à proximité de celui-ci. En cas d'infiltration des effluents traités par le sol juxtaposés au système de traitement (filières drainées ou agréées), l'étude déterminera le plus finement possible le type de procédé retenu pour l'infiltration des effluents traités, son dimensionnement et son implantation.

En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux, le dossier démontrera l'incapacité du sol à assurer l'infiltration et détaillera les modalités de l'évacuation retenue (évacuation en direction du milieu hydraulique superficiel, irrigation souterraine des végétaux...), le cas échéant en précisant le dimensionnement.

En dernière extrémité, la possibilité d'évacuer les eaux par le biais d'un puits d'infiltration tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009 pourra être proposée, sur la base d'un complément d'étude caractéristique.

- **s'agissant des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent de pollution émise par plus de 20 personnes**, l'évacuation des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel est prioritaire. Toute autre modalité d'évacuation (infiltration dans le sol ou arrosage des espaces verts, irrigation des cultures) est dérogatoire et devra être clairement justifiée.

Cas particulier des installations dont la charge brute organique est supérieure à 1.2kg/j de DBO₅ : Les modalités spécifiques de contrôle des installations dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1.2kg/j de DBO₅ sont détaillées sur le Portail gouvernemental de l'Assainissement Non Collectif.

La superficie au sol réservée devra être suffisante pour permettre le bon fonctionnement sur le long terme de l'installation d'assainissement non collectif. Son emprise sera exempte de tout autre usage. S'agissant des nouvelles constructions, des surfaces minimales pourront être fixées, en accord avec les documents d'urbanisme : SCOT, PLU, POS et en lien avec les zonages.

8.2.1 Cas particulier : implantation de toilettes sèches

L'implantation des toilettes dites « sèches » n'est pas concernée par le présent article (il n'existe pas de nécessité de fournir une justification vis-à-vis de la nature du sol). Mais il est obligatoire, en parallèle, de déterminer une filière de traitement pour les eaux ménagères issues de l'immeuble concerné, ainsi que, le cas échéant, pour les urines (selon le type de toilettes sèches retenu).

L'étude demeure imposée pour justifier de la définition, du dimensionnement et de l'implantation de l'installation prévue pour assurer le traitement de cette portion de la pollution à traiter. Le projet sera dimensionné en fonction de la taille de l'habitation comme dans le cas général, ou, si justification, en fonction du nombre maximum d'équivalent habitant.

Il est nécessaire, en effet, qu'en cas d'abandon ou de non-utilisation de la filière « toilettes sèches », que le système d'assainissement non collectif retenu puisse être en mesure d'assurer le traitement de la totalité des eaux usées domestiques issues de l'immeuble.

8.2.2 Détail des éléments du dossier

Le dossier présenté au SPANC pour instruction comportera *a minima* les indications suivantes :

I - Eléments généraux concernant l'analyse du projet

- Localisation du projet :
 - o Plan de situation et extrait cadastral,
 - o Information concernant les contraintes liées au tissu urbain (plan général de situation de la parcelle et de son environnement proche),
- Description du projet : plan de masse et, si possible, plan de l'habitation,
- Surface disponible pour la filière : superficie de la parcelle et superficie dédiée à l'assainissement non collectif (estimation) ;
- Caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à assainir :
 - o Cas général : nombre de pièces principales (telles que définies l'article R.111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, complété par l'article 40.3 du Règlement Sanitaire Départemental),
 - o Par défaut : capacité d'accueil / volume d'eaux usées domestiques rejetées, etc.
- Type de résidence (principale / secondaire) en relation avec les modalités de fonctionnement de l'assainissement non collectif (fonctionnement en quasi-continu ou par intermittence).

II - Analyse environnementale de la parcelle

- Bâti (y compris annexes),
- Emprise au sol,
- Type d'habitat(s) (nature, densité...),
- Modes d'alimentation en eau potable (captages, prélèvements, réseau public...),
- Description du couvert végétal (nature, densité...) existant ou éventuellement, déjà programmé par le propriétaire, à proximité de l'installation,
- Périmètres de protection des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- Usage, sensibilité du milieu (selon les exigences locales).

III - Analyses physiques du site et des contraintes liées

Il s'agira notamment de déterminer la nature du sol au niveau de la zone retenue pour l'implantation du système de traitement - s'il s'agit d'un traitement assurant également l'infiltration par le sol - ou, le cas échéant, du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé :

- Informations concernant la géologie et la géomorphologie :
 - o Situation, description des formations et principales caractéristiques,
 - o Topographie.
- Informations concernant la pédologie :
 - o Caractéristiques du ou des sols,
 - o Hydromorphie,
 - o Profil pédologique.
- Hydrogéologie et hydraulique :
 - o Une information sur la présence éventuelle du toit de la nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera obligatoirement donnée.

- Présence de captage / puits / source (privé ou public) sur la parcelle ou à proximité - y compris sur les parcelles voisines - et leurs usages (indications quant à la destination de l'eau captée)
⇒ Une attention toute particulière sera apportée en cas de puits « non déclaré en mairie » à proximité de la zone d'étude (voir ci-après, article 8.2.4)
- Identification des risques d'inondabilité et report sur carte des zones inondables connues.
- Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation...).
- Présence d'une zone de protections de captages prioritaires.
- Détermination de la capacité d'infiltration par le sol.
 - Évaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité K).
⇒ Les moyens d'investigation sont du libre choix du bureau d'études. Il pourra, par exemple, être réalisé un ou plusieurs sondages de reconnaissance - notamment en cas d'implantation de dispositifs de grand dimensionnement (tarière, fosse pédologique si nécessaire).

S'agissant des tests de perméabilité, le nombre de points de mesure dépendra de l'homogénéité présumée du terrain. Cependant, comme recommandé par les annexes du DTU 64-1 (Document Technique Unifié - norme AFNOR), et sauf conditions particulières qui seront justifiées par le bureau d'études, il est demandé la réalisation de trois essais de perméabilité au minimum.

IV- Justification de la filière retenue

La synthèse des éléments précédents associée aux critères de choix du propriétaire, déterminés en fonction des possibilités réglementaires, permet le choix de la ou des filières adaptées à la parcelle.

Le dossier présentera en conclusion :

- Une présentation récapitulative des éléments principaux du dossier, utilisé pour justifier des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages d'assainissement proposés.
- La filière retenue en détaillant les caractéristiques techniques de chacun des différents organes la constituant :
 - En cas de choix d'implantation d'une filière dite « agréée » ou de grand dimensionnement, la correspondance entre nombre d'EH (Equivalent Habitants) et le nombre de pièces principales sera détaillé,
 - S'agissant des dispositifs de prétraitement :
 - Nombre de dispositifs prévus / qualification (FTE, bac dégraisseur, etc.) volume/ éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la comptabilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires),
 - Information sur la présence d'une dalle d'amarrage en fond de fouille, etc.
 - S'agissant des dispositifs de traitement « classiques » (assurant ou non l'infiltration) :
 - Information quant à la nécessité de mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée/volume de bâchée.
 - Inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire).
 - Si la filière est drainée : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.

- S'agissant des dispositifs de traitement « agréés » :
 - Numéro d'agrément,
 - Composition et agencement du dispositif, en précisant notamment : le nombre de cuve(s) / nombre de compartiment(s) / volume(s) / positionnement (en série ou en parallèle) / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires) / nécessité d'avoir une partie de l'installation dans un local annexe / etc.
 - Informations générales sur les caractéristiques techniques du dispositif et le process retenu : boues activées, cultures fixées, fibre de coco, septodiffuseur, etc.,
 - Indiquer si l'écoulement dans le système est gravitaire ou s'il nécessite des « pompes de reprise » en cours de traitement,
 - Si la filière assure un traitement sans infiltration : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.
- S'agissant des dispositifs d'infiltration des eaux traitées (installés **après** une filière drainée)
 - Information sur la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée / volume de la bâche.
 - Inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire).
- La motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet.
- Une information concernant les conditions de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.
- Le plus précisément possible, reportées sur un plan de masse ou un schéma de description coté,
 - La ou les zones retenues pour l'implantation des différents éléments du système (selon les cas : fosse, microstation, tranchées, filtre, dispositif d'infiltration juxtaposé, puits d'infiltration, etc.),
 - Les distances par rapport au bâti et constructions diverses (piscine comprise) et aux limites du terrain, accompagnées des éventuelles justifications liées à la demande de réduction de distance,
 - Les distances par rapport aux forages.

***A noter** : si le projet prévoit une réduction de distance entre la zone d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif et un forage existant, les éléments mentionnés article sur les modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC du présent règlement seront également fournis.*

Un chapitre abordera également de façon sommaire les modalités d'entretien du ou des dispositifs sur le long terme et le cycle préconisé pour les vidanges.

Enfin, tout autre élément que le bureau d'études ou le propriétaire jugeront utile.

IMPORTANT

Le formulaire présenté au SPANC pour instruction ne devra présenter qu'une seule proposition technique étayée, validée par le propriétaire, sur proposition de son bureau d'études.

A noter :

Fréquemment, plusieurs types d'installations d'ANC peuvent répondre aux contraintes d'une même parcelle. Il est donc essentiel qu'un dialogue s'engage entre le propriétaire et la société qu'il aura chargé de réaliser l'étude de dimensionnement et d'implantation, en vue de considérer de manière exhaustive les avantages et les inconvénients des différentes filières susceptibles d'être installées.

Pour exemples, les aspects de comparaison entre filières peuvent porter sur :

- La superficie de terrain réservée pour l'implantation du système (notamment au regard des projets du propriétaire : piscine, géothermie, etc.),
- Les coûts initiaux d'installation,
- L'estimation des coûts de fonctionnement évalués sur 15 ans (énergie nécessaire / coût & périodicité de l'entretien...)

Tout dossier proposé au SPANC par un propriétaire ou son bureau d'études et présentant des possibilités de variantes ou des « propositions ouvertes » sans indication de choix porté au formulaire de demande, sera déclaré INCOMPLET, une demande de pièces complémentaires sera émise. En l'absence de retour des pièces sous 3 mois, le dossier sera classé « défavorable » et donnera lieu à la perception d'une redevance de 75 € HT.

Le plus grand soin devra, en outre, être apporté à la justification de chacun des aménagements ou dispositifs présentés.

8.2.3 Cas particuliers : systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2kg/j de DBO₅ (ce qui correspond à des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées émises par plus de 20 personnes) et lorsque le projet se place hors du périmètre d'action des services de l'Etat, le SPANC instruit la demande conformément aux dispositions prévues par les arrêtés du 25 avril 2012 et 21 juillet 2015.

Les modalités spécifiques de contrôle des installations dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1.2kg/j de DBO₅ sont détaillées sur Portail gouvernemental de l'Assainissement Non Collectif : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_O_-_ANC_de_21_a_199_EH.pdf

8.2.4 Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC

➤ Servitudes privées et publiques

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis, le cas échéant, des services du Conseil Départemental compétents sur les voiries départementales.

Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

➤ Impossibilité d'implantation d'une installation à moins de 35 mètres d'un puits ou d'un captage

Dans le cadre général, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (déclaré ou existant).

- Possibilité d'accorder une réduction de la distance

Exceptionnellement, lorsque la configuration des lieux ne permet pas de respecter cette distance de sécurité, la possibilité de la réduire pourra être envisagée, à condition que puisse être démontrée la compatibilité du projet avec la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Il revient, dans ce cas, au bureau d'études chargé de déterminer le dimensionnement et l'implantation de l'installation, de justifier sa proposition, en détaillant les aménagements supplémentaires envisagés (fourreau de protection, film étanche...). En complément, le propriétaire sollicitera, par courrier rédigé à l'attention du Président de la Collectivité, l'autorisation de déroger à la règle générale de 35 mètres de distance entre l'installation d'assainissement et le forage.

A cet effet, le pétitionnaire fera réaliser une étude hydrogéologique garantissant que l'installation d'assainissement non collectif n'aura pas d'impact sur la qualité de l'eau du captage, et aucun impact notable sur la ressource souterraine en eau. Un cahier des charges fixant les prescriptions minimales de la prestation ainsi qu'une liste de bureaux d'études agréés seront mis à disposition des usagers dans le cadre de la démarche qualité initiée par le SPANC.

L'autorisation éventuelle ne pourra être accordée qu'une fois émis l'avis favorable du SPANC, et en lien avec l'Agence Régionale de Santé.

- Utilisation de l'eau du captage pour la consommation humaine

Lorsque, pour des raisons de dysfonctionnements, la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est impérative, et qu'il a été démontré par l'étude qu'il n'existe absolument aucune possibilité technique satisfaisante permettant de réduire de la distance entre l'installation et le forage à moins de 35 mètres sans risque pour la salubrité, il pourra être étudié la possibilité d'interdire l'eau du captage à la consommation humaine.

Cette possibilité est uniquement envisageable lorsque l'immeuble desservi par le captage concerné est déjà raccordé au réseau public de distribution d'eau potable. Seul le Maire de la commune dispose de la possibilité d'interdire l'eau du captage à la consommation humaine, sur la base d'un dossier étayé soumis à l'avis du SPANC.

➤ **Présence d'un puits « non déclaré » à proximité du projet d'emplacement d'une nouvelle filière**

En cas de présence d'un puits ou d'un captage non déclaré comme étant utilisé pour la consommation humaine dans un périmètre de 35 mètres autour du projet de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, et situé sur une parcelle voisine à celle du pétitionnaire, le pétitionnaire (ou son mandataire) devra s'assurer auprès de la mairie que le propriétaire du puits a bien été informé de la réglementation relative aux puits et forage (articles L.2224-9 et R.2224-22 à R.2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales), en vue de recevoir une invitation à régulariser sa situation.

En cas d'engagement dans une procédure « officielle » de déclaration du puits par le propriétaire, le projet d'implantation du dispositif d'assainissement devra être modifié. L'instruction du SPANC intégrera les éléments relatifs à cette procédure complémentaire.

➤ **Zone de protection des captages prioritaires**

Les prescriptions spécifiques de l'hydrogéologue devront être prises en compte. Une consultation de la Direction de l'Eau de la Collectivité par mail à : eau@nimes-metropole.fr ou de l'ARS 30 devra être effectuée.

8.3 Contrôle de conception, implantation

A la suite de l'analyse des éléments fournis par le propriétaire dans le dossier de « demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » (ou, le cas échéant, dans la copie du dossier transmis aux Services de l'Etat pour instruction au titre du Code de l'Environnement), le SPANC évaluera la conformité du projet du propriétaire au regard des prescriptions techniques et réglementaires.

Le non-respect des instructions détaillées dans l'article 8.2.2 du présent règlement sera à l'origine d'une demande de complément.

Sur la base des conclusions du dossier présentant l'unique filière retenue par le pétitionnaire, l'avis du Service pourra être "favorable", "favorable avec réserves" ou "défavorable". Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire par courrier simple, en complément par mail sur demande. Il revient au pétitionnaire de transmettre cette attestation au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'avis du SPANC pour la réalisation de son projet. Si l'avis est "défavorable", le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est "favorable avec réserves", le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte les réserves portées sur la conception dans la réalisation de son installation.

En l'absence de réforme réglementaire de nature à modifier le projet, la durée de validité de l'avis est de 3 ans. Passé ce délai, l'avis devra faire l'objet d'une actualisation ; le service devra être consulté, une nouvelle expertise aboutissant à un nouvel avis pourra être menée.

De façon générale, il appartient au pétitionnaire de s'assurer avant tout démarrage de travaux de la validité de son projet validé vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

8.4 Contrôle de bonne exécution des travaux sur site

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis « favorable » de la part du SPANC au « *contrôle du projet d'installation* » visé ci-avant, ou, en cas d'avis « favorable avec réserves », après modification du projet pour en tenir compte.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le contrôle réalisé par le SPANC a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages **est conforme au projet du pétitionnaire préalablement validé**. Il porte notamment sur :

- le type de dispositif installé
- son implantation,
- son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite),
- ses dimensions,
- la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

La bonne exécution générale des travaux est également appréciée.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Le SPANC de Nîmes Métropole étudie la mise en place d'une charte qualité à destination des entreprises qui exécutent les travaux d'assainissement.

A noter :

Le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage. Le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution, il lui appartient d'établir avec l'entreprise le procès-verbal de réception des travaux de réception des ouvrages.

Par ailleurs, l'avis favorable du SPANC ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

8.5 Mise hors de service des anciennes installations

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, déconnectés, vidangés et curés. Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Lorsque, au cours de travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif (telle qu'un filtre à sable, un ancien « puits perdu », etc.), et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluies, par ex.), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées.

8.6 Information sur le contrôle de conformité

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble. Le SPANC formule son avis **par courrier simple**, qui pourra également ici être « conforme », « conforme avec réserves » ou « non conforme ». La notion de conformité s'entend au regard de la réglementation en vigueur au moment de la réception des travaux par le SPANC.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Une contre-visite pourra alors être programmée, soit sur l'initiative de la collectivité, soit à la demande du propriétaire, afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modifications émises par le SPANC ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

Article 9. Diagnostic initial des installations existantes

En application des prescriptions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, la collectivité est tenue d'avoir réalisé le contrôle initial de l'intégralité du parc de dispositifs d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012.

L'occupant de l'immeuble (propriétaire, locataire, etc.) est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien, dans les conditions prévues à l'article 5.2.

9.1 Contrôle de terrain des installations existantes

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6. L'objectif est d'obtenir un état des lieux complet de la filière (ou éventuellement, de

constater l'absence de filière) et d'indiquer, le cas échéant les modifications qu'il conviendrait d'engager.

Un avis de passage est envoyé, dans un délai raisonnable au propriétaire de l'immeuble. Le propriétaire devra être présent, à défaut il peut se faire représenter par une personne majeure, dûment habilitée de son choix.

Pour un bon déroulement de l'opération, l'accès à l'installation devra être facilité à l'agent (tampons de fosse dégagés, regards ouverts, ...) et tous documents utiles seront tenus à disposition de l'agent (certificats de la dernière vidange, factures de travaux, photographies, ...).

Il est bien spécifié que ce n'est pas le contrôleur qui doit rendre accessibles les ouvrages, mais bien l'usager, avant la visite.

En cas de rendez-vous non reporté 48 heures à l'avance, un déplacement supplémentaire sera facturé. Une délibération du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole entérinera cette disposition et ses modalités d'application.

Le contrôle visera à :

- Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : déterminer l'implantation, obtenir si possible une première description, et éventuellement appréhender les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif,
- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante,
- Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Repérer les éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),
- Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou le décanteur (si existant),
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation (sous réserve de connaissance ou détermination de l'âge du dispositif). Le SPANC s'appuiera pour cela sur tous les documents relatifs à l'installation disponibles auprès du propriétaire (notice d'installation, étude géologique éventuelle, etc.),
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment),
- Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 5.3) ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également réalisé.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, une analyse de contrôle de la qualité du rejet peut être demandée (restant à la charge du propriétaire des ouvrages).

Cas des dispositifs les plus récents instruits par le SPANC (installés après le 01/01/2007) :

Le SPANC veillera en complément, à vérifier l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences liées à la sensibilité du milieu, et aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

9.2 Le compte-rendu du diagnostic

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble. Ce rapport évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite détaillé et comprenant l'avis du SPANC sera envoyé sous 2 mois. En cas d'anomalie constatée, notamment les non-conformités avec obligations de travaux, risques sanitaires

et/ ou environnemental, la Mairie pourra être destinataire d'une copie du rapport.

Le propriétaire dispose alors d'un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi tamponnée sur le document pour contester celui-ci et adresser au Service Public d'Assainissement Non Collectif une réclamation. Passé ce délai, le rapport sera réputé accepté et toute nouvelle demande d'intervention devra faire l'objet d'une demande expresse de contrôle technique via le formulaire afférent. En cas de réclamation, le SPANC procédera à une contre-expertise et/ou à une contre visite.

9.3 Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC

En fonction des éléments recensés sur le terrain, le SPANC prescrira, dans le rapport de visite, si nécessaire, la liste des travaux attendus. La nature des travaux peut aller d'un simple entretien, à des travaux de mise en niveau des regards ou modification de points mineurs et jusqu'à une réhabilitation complète.

- Soit des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- Soit, **en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés**, des travaux à réaliser, classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les **quatre ans** à compter de la date de notification de la liste de travaux ;

Outre ces éléments, et en fonction des données recensées sur le terrain, le SPANC classera les installations comme suit :

- Cas 1 : Installation CONFORME,
- Cas 2 : Installation NON CONFORME avec travaux sous délai de 1 an si vente,
- Cas 3 : Installation NON CONFORME avec travaux obligatoires sous 4 ans et dans un délai de 1 an si vente.

Le SPANC adresse son avis expressément motivé à l'usager de l'installation, copie au propriétaire des ouvrages. L'envoi du compte-rendu se fera par courrier simple. Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser des travaux en raison d'une incompatibilité constatée des installations en présence avec les exigences de santé publique et d'environnement, l'Officier de Police Judiciaire compétent dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au Chapitre IV.

Dans le cas général, la vérification de l'effective prise en compte de ces recommandations émises par le service sera opérée lors du prochain contrôle périodique du SPANC, dont le détail est présenté à l'article 10.

Lorsqu'il le jugera utile, le service dispose néanmoins de la possibilité d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification, dans les conditions prévues à l'article 7.

A noter :

Cas 3 : Installation NON CONFORME avec travaux obligatoires sous 4 ans et dans un délai de 1 an si vente

L'envoi du compte-rendu se fera par courrier simple, à destination du propriétaire. Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser des travaux de façon plus ou moins urgente, en raison d'une incompatibilité constatée des installations en présence avec les exigences de santé publique et d'environnement, l'Officier de Police Judiciaire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des

Collectivités Territoriales.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

Article 10. Contrôle périodique des installations existantes

10.1 Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre de l'état des lieux initial du parc de l'existant. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC, ou de ses prestataires dûment mandatés, dans les conditions prévues à l'article 7.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, qu'il ne porte pas atteinte à la santé publique et qu'il n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il porte au minimum sur les points suivants :

- Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : obtenir diverses informations relatives au fonctionnement du système et aux éventuels dysfonctionnements qui auraient pu apparaître depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC,
- Vérification des éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Repérage des éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),
- Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou le décanteur (si existant),
- Vérification du bon fonctionnement de l'installation, notamment du fait qu'elle n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs, écoulements, etc.),
- Vérification de la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 5.3) ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également réalisé.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, le SPANC pourra être amené à imposer un contrôle de la qualité du rejet à la charge de l'utilisateur ; le résultat de l'analyse devra être conforme à la réglementation en vigueur, faute de quoi une réhabilitation sous délai prescrit de l'installation sera nécessaire ;
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

10.2 Fréquence des contrôles

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est fixée par délibération du Conseil Communautaire, après consultation du Conseil d'Exploitation du SPANC. Le contrôle est effectué selon un rythme de **dix ans** à compter du premier contrôle de bon fonctionnement.

Des contrôles plus fréquents peuvent être en outre effectués en cas de nuisance constatée dans le voisinage et/ou de pollution du milieu à l'initiative du SPANC ou au moyen de la demande expresse de contrôle technique de l'assainissement non collectif, notamment les installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou des risques de pollution de l'environnement, les installations comportant des éléments électromécaniques, les installations nécessitant un entretien ou une vidange fréquents peuvent être contrôlées plus fréquemment par le SPANC

10.3 Information des usagers après contrôle

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble.

Ce rapport évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Les conclusions de ces comptes-rendus servent notamment de base de travail au « rapport annuel d'activité » du service mentionné l'article 6 point 3.

10.4 Prise en compte des conclusions portées sur le compte-rendu du SPANC

L'agent du SPANC a pour mission, à cette étape, de mentionner si les recommandations ou demande de modifications émises dans le compte-rendu précédent ont été suivies d'actions correctrices éventuelles par les usagers.

La non-prise en compte de ces demandes sera portée à la connaissance de l'Officier de Police Judiciaire de la commune concernée pour suite éventuelles.

Outre ces éléments, et en fonction des données recensées sur le terrain, le SPANC classera les installations comme suit :

- Cas 1 : Installation CONFORME,
- Cas 2 : Installation NON CONFORME avec travaux sous délai de 1 an si vente,
- Cas 3 : Installation NON CONFORME avec travaux obligatoires sous 4 ans et dans un délai de 1 an si vente.

Le SPANC adresse son avis expressément motivé à l'utilisateur de l'installation, copie au propriétaire des ouvrages. L'envoi du compte-rendu se fera par courrier simple.

Lorsque le contrôle du SPANC aboutit à préconiser des travaux en raison d'une incompatibilité constatée des installations en présence avec les exigences de santé publique et d'environnement, l'Officier de Police Judiciaire compétent dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application des articles L. 2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

Article 11. Installations existantes : obligations en cas de vente d'immeuble

La Loi dite Grenelle II a modifié et précisé les obligations dans le cadre de vente immobilière en matière d'assainissement non collectif. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2011, le document établi à l'issue du contrôle de ces installations et mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique, doit être annexé à la promesse de vente ou, à défaut à l'acte authentique de vente.

La réalisation du contrôle relève de la responsabilité pleine et entière du SPANC.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la Construction et de l'Habitat, fourni par le vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif telle que définie dans l'arrêté Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, l'acquéreur devra procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1 an après la signature de l'acte authentique de vente.

11.1 Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant)

Le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain à savoir : **datant de moins de trois ans** dès lors que la demande expresse en est formulée par écrit du propriétaire ou de son représentant légal mentionnant l'adresse et le numéro de la ou des parcelle(s) considérées, ou au moyen du formulaire type disponible sur simple demande auprès du secrétariat du SPANC.

11.1.1 Durée de validité du rapport

En application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable.

La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur. Cette demande s'effectue au moyen du formulaire afférent « demande expresse de contrôle technique de l'assainissement non collectif ».

11.1.2 Prise en compte de l'avis du SPANC

Conformément aux prescriptions de la Loi dite Grenelle II, du Code de la Santé Publique et de l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de risques sanitaires ou/et environnementaux (observés par le SPANC), toujours constatables au moment de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur est tenu procéder **aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.**

Dans tous les cas, en cas de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique, un délai différent pourra être prescrit par l'Officier de Police Judiciaire de la commune concernée.

Le non-respect des obligations pesant sur les nouveaux propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

11.2 Installation n'ayant jamais été contrôlée ou dont le contrôle est daté de + de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle

Lorsque l'installation n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle date de plus de 3 ans, un contrôle du SPANC pourra être sollicité. Cette demande devra être adressée au SPANC par le propriétaire du bien et ce, dans un délai de 6 semaines précédant la date de promesse de vente ou d'acte authentique de vente.

Cette demande s'effectue au moyen du formulaire afférent « demande expresse de contrôle technique de l'assainissement non collectif ».

Le contrôle engagé sera diligenté selon les modalités de réalisation du diagnostic initial, ou s'il s'agit d'une installation déjà vérifiée par le SPANC, selon les modalités applicables aux installations contrôlées antérieurement. Le coût du contrôle est à la charge du propriétaire vendeur.

Article 12. Contrôle par le SPANC dans le cadre d'un permis de construire relatif à un immeuble existant

Dans le cadre d'un permis de construire pour l'extension d'un immeuble existant, il convient de vérifier que le propriétaire peut conserver son installation.

Le demandeur doit communiquer au SPANC, les éléments suivants :

- Un formulaire intitulé « demande d'attestation de la conformité d'une installation »,
- Un plan intérieur du logement existant,
- Un plan intérieur du logement après travaux (en précisant la destination des pièces et leur surface),
- Le numéro du permis de construire enregistré et sa date de dépôt.

Après instruction et visite sur site pour réaliser un contrôle de bon fonctionnement si nécessaire (si la dernière visite est datée de plus de 3 ans, une nouvelle expertise devra être réalisée, la demande effectuée via le formulaire de « *demande de contrôle express* »).

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- Le SPANC délivre au propriétaire une « attestation de conformité pour la conservation d'un dispositif d'assainissement non collectif existant » à joindre à la demande d'urbanisme.
- Le SPANC demande au propriétaire de prévoir des travaux de réhabilitation ce qui revient à déposer une « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » et à se conformer à l'article 8 du présent règlement.

Article 13. Réhabilitation des dispositifs à risques

Article abrogé. Les aides de l'Agence de l'Eau ont pris fin en octobre 2018.

Nîmes Métropole avait souhaité accompagner les usagers, lors d'opération de réhabilitation. Ainsi, de 2010 à 2018, Nîmes Métropole a animé des programmes d'aides à la réhabilitation qui s'adressaient aux propriétaires d'immeuble équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif référencé à risques : « cas 3 : NON CONFORME avec travaux obligatoires sous 4 ans » susceptible d'engendrer des risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances, en lien avec l'Agence de l'Eau et/ou le Département du Gard.

Chapitre III – Dispositions financières

Article 14. Redevances d'Assainissement Non Collectif

Les prestations de contrôle assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

14.1 Montants des différents types de redevances

Par délibération du conseil communautaire précédé de l'avis du conseil d'exploitation, la collectivité a fixé un certain nombre de redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle de (ou des) installations considérées.

S'il y a plusieurs logements pour un seul dispositif, le montant est facturé à chaque copropriétaire ou à chaque titulaire de l'abonnement à l'eau.

Ces montants peuvent être actualisés par une nouvelle délibération.

14.2 Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Cette redevance est payable en une seule fois dès l'émission de l'avis du service.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles des installations existantes est facturée au titulaire de l'abonnement à l'alimentation en eau potable, à défaut au propriétaire de l'immeuble, dès réalisation de la visite des agents du SPANC.

14.3 Recouvrement des redevances

Le recouvrement des redevances de contrôle d'assainissement non collectif suivantes est assuré par le Trésorier Communautaire pour :

- Le contrôle de conception des installations neuves ou réhabilitées,
- Le contrôle de diagnostic initial des installations d'assainissement non collectif existantes,
- Le contrôle technique d'un assainissement non collectif sur demande expresse.

Le recouvrement des redevances de contrôle de bon fonctionnement (CBF), est assuré annuellement en une seule fois :

- Par le concessionnaire du service public de l'Eau de Nîmes Métropole, à savoir *Eau de Nîmes Métropole*
- Par le Trésorier Communautaire par édition d'un titre exécutoire de paiement:
 - o pour les communes hors contrat d'alimentation en eau potable de Nîmes Métropole à savoir les communes du SIAEP Domessargues Saint-Théodorit et la commune de Saint Génès de Malgoirès,
 - o les installations d'assainissement non collectif des immeubles alimentés par forage

privé et non raccordables à un réseau public de distribution d'eau potable.

Sont précisés sur la facture / titre exécutoire :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- l'identification du service public d'assainissement non collectif par ses coordonnées (adresse, téléphone).

Les demandes d'avance sont interdites.

14.4 Types de redevances

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire, après avis du Conseil d'exploitation du SPANC. En l'absence de nouvelle délibération, les tarifs applicables seront les montants des redevances des délibérations antérieurs en vigueur.

14.4.1 Le contrôle de conception, de dimensionnement, d'implantation et de réalisation d'une installation non collectif neuve

Elle sera facturée après service fait, à savoir l'avis sur la conception adressé au service instructeur ou au propriétaire, quel que soit le résultat de l'avis (favorable, favorable avec réserves ou défavorable).

En cas de nouvelle instruction suite à avis défavorable, la redevance sera facturée sur la même base que précédemment après service fait, à savoir l'avis adressé au service instructeur ou au propriétaire, quel que soit le résultat de cet avis (favorable, favorable avec réserves ou défavorable).

Lorsqu'un dossier déposé fait suite à une demande antérieure identique déjà traitée et validée par le SPANC, à condition que cette première instruction soit datée **de moins de 6 mois**, sans changement du bâti, sous réserve d'absence de modification de la réglementation dans l'intervalle, sous réserve que la redevance émise initialement soit acquittée, l'instruction du nouveau projet ne fera pas l'objet d'une nouvelle redevance (les deux projets étant réputés similaires, le contrôle à la conception est considéré comme déjà effectué).

Pour tous les autres cas, une nouvelle instruction sera menée donnant lieu à l'émission de la redevance afférente. Le particulier pourra alors effectuer une demande de remboursement de la part « travaux » contenue dans la première redevance, si celle-ci est acquittée.

14.4.2 Le contrôle de conception, de dimensionnement, d'implantation et de réalisation postérieur à un diagnostic

Cette redevance est abrogée.

14.4.3 Le diagnostic d'une installation existante d'assainissement non collectif

Elles seront facturées après service fait, à savoir la visite sur place (des agents du SPANC ou du prestataire dûment mandaté par le SPANC) et l'établissement du rapport de contrôle adressé au propriétaire, quel que soit le résultat du dit contrôle (non satisfaisant ou satisfaisant, conforme ou non conforme).

En cas de non accès à l'installation par les agents du SPANC (ou du prestataire dûment mandaté par le SPANC), la redevance due au titre du diagnostic initial sera facturée dès retour de l'avis de réception de l'envoi en recommandé de la 3^{ème} relance de rendez-vous, sans prise de contact de la part de l'utilisateur.

La réalisation du diagnostic après la mise en recouvrement de la redevance dans les conditions définies ci-dessus, donnera lieu à une nouvelle redevance sur service fait.

14.4.4 Redevance de bon fonctionnement d'une installation existante

Pour les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1.2 kg/j de DBO₅, elle sera facturée annuellement, soit via le concessionnaire du service de l'Eau, soit via la Trésorerie Communautaire.

Le redevable abonné au réseau public de l'eau, dont la consommation est strictement supérieure à 5 m³/an et qui n'est pas assujéti à la redevance de l'assainissement collectif, hors « compteur vert » est facturé par concessionnaire du service public de l'eau.

Le redevable non abonné au réseau public de l'eau et qui n'est pas assujéti à la redevance de l'assainissement collectif, est facturé via la trésorerie communautaire.

A noter : les bâtis bénéficiant d'une double alimentation à l'eau (réseau public + ressource privée) et dont la consommation relevée au compteur est inférieure à 5 m³ seront facturés via un titre de recette émis par la trésorerie communautaire dès lors que le bâti sera réputé habité ou habitable.

La redevance est mise en recouvrement et concerne toutes les installations existantes au moment de la dite facturation.

La redevance correspondant au CBF est facturée par installation d'assainissement non collectif. Lorsque plusieurs installations d'assainissement non collectif sont rattachées à un seul abonnement d'eau potable, la redevance doit être facturée autant de fois qu'il y a de contrôles et donc d'installations.

A contrario, si plusieurs abonnés sont raccordés à une installation d'assainissement non collectif commune, la redevance sera tout de même due pour chaque abonnement d'eau sauf instruction particulière du SPANC, car le dimensionnement, le suivi et le contrôle de l'installation seront spécifiques.

Le taux de TVA applicable aux redevances d'assainissement non collectif est le taux en vigueur.

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le concessionnaire du service public de l'eau de la collectivité pour les abonnés à l'eau potable, par le trésorier communautaire pour les immeubles non raccordés au réseau public (alimentés par une ressource privée).

14.4.5 Frais de déplacement

Tout déplacement supplémentaire non prévu dans les missions du service définies à l'article 6 feront l'objet d'une redevance forfaitaire destinée à couvrir les frais supplémentaires induits pour le service (frais de déplacement, de traitement administratif et technique du dossier).

Une délibération du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole entérinera cette disposition et ses modalités d'application.

En cas d'absence de nouvelle délibération, les tarifs applicables à l'année suivante seront les montants des redevances de la délibération antérieure en vigueur.

14.5 Exonérations financières

La redevance de contrôle conception et de réalisation est fixée par délibération du Conseil Communautaire. Il a été choisi d'émettre un titre unique regroupant les deux phases de contrôles.

14.5.1 Permis de construire refusé

Un remboursement de la part couvrant les charges du service sur le contrôle de réalisation est possible en cas de refus ou d'annulation du permis de construire par l'autorité compétente.

Une délibération du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole entérine le montant du remboursement.

Les demandes d'exonération devront être expressément sollicitées par écrit, elles seront étudiées à condition :

- de fournir les justificatifs officiels : arrêté de refus, d'annulation, de retrait, ...
- que la redevance initiale soit intégralement réglée.

14.5.2 Modifications de projet

Un remboursement de la part couvrant les charges du service sur le contrôle de réalisation est possible en cas d'abandon du projet initial dans les conditions visées à l'article 14.5 et après réémission d'un nouvel avis par le service.

Une délibération du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole entérine le montant du remboursement.

Les demandes d'exonération devront être expressément sollicitées par écrit, elles seront étudiées à la double condition que:

- un nouveau projet ait été déposé et validé par le SPANC,
- la redevance initiale ait été intégralement réglée.

Aucune autre situation d'exonération de cette redevance n'est possible.

14.6 Exonérations de contrôle

Une exonération de contrôle diagnostic initial ou de contrôle de bon fonctionnement est possible dans les 6 cas suivants :

- Cas 1 : Consommation annuelle inférieure à 5m³ pour les bâtis raccordés au réseau public de distribution d'eau potable et sans autre source d'alimentation en eau (forage, livraison, source, ...)
- Cas 2 : Pour les bâtis non raccordés au réseau public d'eau potable, le propriétaire devra :
 - Fournir le récépissé de la déclaration du captage (puits, forage, prélèvement...) auprès de la mairie de la commune concernée,

- Attester d'une consommation en eau inférieure à 5m³,

➤ Cas 3 : Expropriation

Les immeubles frappés **d'expropriation imminente de moins d'un an** à la date du premier rendez-vous proposé pour le contrôle, et sur présentation de l'arrêté d'expropriation, ne seront pas contrôlés. Dans l'intervalle, en cas de pollution constaté et /ou de plainte, le dossier sera transmis aux Officiers de Police Judiciaire pour faire valoir ce que doit.

➤ Cas 4 : Raccordable au réseau public d'assainissement collectif

Si un contrôle a été réalisé sur une parcelle raccordable sous un délai d'un an maximum à compter de la date de visite, il sera procédé :

- Pour le contrôle diagnostic initial : à un remboursement de la redevance forfaitaire préalablement réglée et sur demande expresse du redevable, justifiée par la demande de raccordement établie auprès du fermier.
- Pour le contrôle périodique de bon fonctionnement : à une interruption de la redevance annualisée à compter du semestre qui suit le raccordement effectif du bien.

➤ Cas 5 : Immeubles abandonnés, devant être démolis ou cessés d'être utilisés, immeubles insalubres.

A défaut aucune exonération ne sera accordée.

Les situations suivantes ne pourront donner lieu à une exonération :

- Absence de filière
- Inaccessibilité de tout ou partie de la filière,
- Diagnostic non réalisable du fait de l'usager (refus, absence, plus de 3 reports non justifié et RAR retiré (certificats officiels),
- Difficultés de paiement,
- En cas de désaccord sur le compte-rendu, une réclamation écrite détaillée devra être formulée auprès du SPANC dans un délai de 1 mois après la date de réception du dit compte-rendu. A défaut, les éléments et conclusions du compte rendu seront réputés acceptés. La redevance de contrôle reste dû, y compris en cas de désaccord.

Article 15. Majoration des redevances

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent l'envoi du titre, le Trésorier Communautaire ou le concessionnaire du service public de l'eau de la collectivité feront leur affaire des poursuites prévues par les règlements en vigueur.

A défaut de paiement de la mise en demeure sous 15 jours, la redevance pourra être majorée de 25 %, en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Une délibération du Conseil communautaire de Nîmes Métropole entérinera cette majoration et ses modalités d'application.

CHAPITRE IV – Dispositions d’application

Article 16. Obstacle mis à l’accomplissement des missions du SPANC

En application de l’article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l’entrave faite à l’accomplissement des missions des agents du SPANC expose l’occupant de l’immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l’article L.1331-8 du même code.

Article 17. Mesures de police administrative en cas de pollution de l’eau ou d’atteinte à la salubrité publique

17.1 Pénalité financière

L’absence d’installation d’assainissement non collectif sur un immeuble ou son mauvais fonctionnement, expose le propriétaire de l’immeuble au paiement d’une pénalité financière prévue par l’article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Une délibération du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole entérinera cette pénalité et ses modalités d’application.

17.2 Possibilité d’engager les travaux d’office

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l’eau ou une atteinte à la salubrité publique due soit à l’absence, soit au mauvais fonctionnement d’une installation d’assainissement non collectif ; et lorsque le contrôle du SPANC aboutit à préconiser des travaux, **en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés**, incompatibles avec les exigences de santé publique et de sécurité des personnes, le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de quatre ans. Ce délai est réduit à 1 an en cas de vente.

L’Officier de Police Judiciaire de la commune concernée dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d’importance du risque et de prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de son pouvoir de police générale détaillé à l’article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l’article L.2215-1 du même code.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, la commune peut, **après mise en demeure**, procéder **d’office** et aux **frais de l’intéressé** aux travaux indispensables.

Article 18. Constat d'infraction pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et les officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 19. Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, ou sa réalisation, ou sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Santé Publique, du Code de la Construction et de l'Habitat ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 20. Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ces tarifs, délibération approuvant le règlement de service, etc.) relève de la compétence du Tribunal Administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usage peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse dans les deux mois vaut décision de rejet.

Article 21. Publicité du règlement de service

Le présent règlement dûment approuvé sera affiché à Nîmes Métropole et dans les toutes les Mairies de Nîmes Métropole pendant 2 mois.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement est adressé par courrier postal ou électronique à l'occupant des lieux et/ou au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ».

Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public en mairie et dans les locaux de la collectivité et téléchargeable sur le site de la collectivité.

Article 22. Modification du règlement de service

Des modifications au présent règlement pourront être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial doivent être portées à connaissance des usagers de service préalablement à leur mise en application.

Article 23. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement de service entrera en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues à l'article 21.

Article 24. Droit de modification de vos données personnelles

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif de Nîmes Métropole. Le recueil des informations correspondantes, réalisé pour Nîmes Métropole, s'inscrit spécifiquement dans le cadre de la mission qui lui a été confiée au titre de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, les usagers du service bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Pour exercer ce droit, veuillez nous adresser une simple demande écrite.

Article 25. Clauses d'exécution

Le Président de Nîmes Métropole, le Trésorier Communautaire et les agents du SPANC sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Nîmes, le

18 JAN. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Membre du Bureau délégué,

Franck Claude MAZAUDIER
nîmes
métropole
S.P.A.N.C

Annexes

REFERENCES JURIDIQUES

- Lois sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, LEMA, du 3 janvier 1992 et du 31 décembre 2006
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Code Générale des Collectivités Territoriales (Art. 2224-8 et suivants),
- Code de la Santé Publique,
- Code de la Construction et de l'Habitation,
- Arrêté du 06 mai 1996 fixant les modalités du contrôle techniques exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif (abrogé, référence réglementaire applicable aux ouvrages d'assainissement non collectif créés entre le 06 mai 1996 et le 07 septembre 2009),
- Arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissements non collectifs (abrogé, référence réglementaire applicable aux ouvrages d'assainissement non collectif créés entre le 06 mai 1996 et le 07 septembre 2009),
- Arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter au-delà de 20 personnes),
Les modalités spécifiques de contrôle des installations dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1.2kg/j de DBO5 sont détaillées sur Portail gouvernemental de l'Assainissement Non Collectif : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_O_-_ANC_de_21_a_199_EH.pdf
- Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 07 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes),
- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté préfectoral du Gard du 17 octobre 2013 aux conditions de mise en œuvre des assainissements non collectif,
- Arrêté préfectoral instituant le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune concernée en vigueur,
- Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relatif à l'assainissement non collectif (abrogé, référence réglementaire applicable aux ouvrages d'assainissement non collectif créés entre le 06 mai 1996 et le 07 septembre 2009),
- Plan locaux d'urbanisme approuvé pour chaque commune,
- Règlement en vigueur du POS ou du PLU de la commune concernée,
- Document Technique Unifié NF DTU 64.1 publié par l'AFNOR en août 2013 portant sur les dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales.

Délibérations du Conseil communautaire de Nîmes Métropole

- Délibération 2006-07-08 du 14 décembre 2006 portant sur la création du Service Public d'Assainissement Non Collectif de Nîmes Métropole, vote des redevances et approbation du règlement de service,
- Délibération 2009-03-69 du 25 mai 2009 fixant les redevances de contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées,
- Délibération 2009-03-70 du 25 mai 2009 fixant la redevance pour le diagnostic des installations existantes et les modalités financières,
- Délibération 2009-03-71 du 25 mai 2009 fixant la redevance post diagnostic pour une réhabilitation spontanée suite à un diagnostic,
- Délibération 2010-04-08 du 5 juillet 2010 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole pour extension de compétences en matière d'assainissement non collectif,
- Délibération 2010-07-89 du 6 décembre 2010 fixant la redevance annuelle relative au contrôle de bon fonctionnement des installations existantes au 1^{er} janvier 2011,
- Délibération 2012-07-050 du 3 décembre 2012 adoptant la tarification des contrôles d'assainissement non collectif au 1^{er} janvier 2013,
- Délibération 2013-02-039 du 18 mars 2013 adoptant l'actualisation du règlement de service du SPANC,
- Délibération 2013-08-078 du 16 décembre 2013 adoptant la tarification des contrôles d'assainissement non collectif au 1^{er} janvier 2014,
- Délibération 2016-07-029 du 12 décembre 2016 déterminant le prix de l'eau, de prestations annexes et du SPANC à compter du 1^{er} janvier 2017,
- Délibération 2016-07-038 du 12 décembre 2016 adoptant le cahier des charges type pour la réalisation d'étude à la parcelle en assainissement non collectif,
- Délibération 2016-07-039 du 12 décembre 2016 adoptant l'actualisation du règlement de service du SPANC,
- Délibération 2017-04-075 du 22 mai 2017 autorisant la signature d'une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau relative à l'attribution et au versement des aides à la réhabilitation des système d'assainissement non collectif attribués au particuliers maître d'ouvrage,
- Délibération 2018-01-040 du 5 février 2018 adoptant l'actualisation du règlement de service du SPANC,
- Délibération 2018-01-041 du 5 février 2018 relatif à la Charte Qualité en assainissement non collectif, adoption d'un cahier des charges type pour les études de sol et de définition de filière générant une pollution brute organique jusqu'à 12kg/j de DB05,
- Délibération 2019-05-0374 du 8 juillet 2019 relatif à l'adhésion de Nîmes Métropole au GRAIE et à la charte interdépartementale Qualité ANC pour l'assainissement non collectif

Procédure forage

Les services de l'État dans le Gard

www.gard.gouv.fr

- **Déclaration de forage domestique**

Le formulaire 13837*02 permet de déclarer l'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins domestiques (c'est-à-dire réservés exclusivement à la satisfaction des besoins des propriétaires et locataires).

Formulaire disponible à l'accueil du SPANC ou téléchargeable

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13837.do

- **Démarche pour construire un puits dans son jardin**

Tous les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à usage domestique (puits et forage) doivent obligatoirement être déclarés en mairie au moins 1 mois avant le début des travaux par le biais d'un formulaire de déclaration d'ouvrage.

Formulaire disponible à l'accueil du SPANC ou téléchargeable :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13837.do

Ce formulaire doit être accompagné d'un extrait du cadastre (ou d'un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25000) qui peut être obtenu en ligne : <https://www.cadastre.gouv.fr/scpc/accueil.do>

L'ensemble des documents doit être envoyé à la mairie par lettre recommandée avec avis de réception.

Avant de commencer vos travaux, vous devez obligatoirement déclarer votre projet auprès des exploitants de réseaux souterrains, par le biais du téléservice Réseaux et canalisations :

<https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentat/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html>

Si vous avez l'intention de construire un puits de plus de 10 mètres de profondeur, vous devez également déposer une déclaration préalable auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), au moins 1 mois avant le début des travaux.

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Une fois le puits construit, si l'eau que vous allez prélever est destinée à la consommation humaine, un laboratoire agréé doit réaliser une analyse de l'eau.

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/laboratoires-agrees-pour-le-contrôle-sanitaire-des-eaux>

Au plus tard 1 mois après la fin des travaux, vous devez déclarer les travaux réalisés sur le formulaire initial de déclaration d'ouvrage, en joignant le résultat des analyses de l'eau de votre puits. Cette déclaration est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception à la mairie.

Afin de prévenir les risques de pollution du réseau d'eau public, un agent du service d'eau potable peut accéder à votre propriété et procéder au contrôle de votre puits sur la base des informations figurant dans la déclaration d'ouvrage déposée en mairie. Seuls les abonnés du service d'eau peuvent être contrôlés.

En cas de risque de contamination de l'eau du réseau public de distribution, le service demande à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Joindre le SPANC

- Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 : 04.66.02.55.95
- Par mail : spanc@nimes-metropole.fr
- Permanences sur rendez-vous le lundi de 8h30 à 12h et le jeudi de 13h30 à 16h30

Les liens utiles

- <https://www.nimes-metropole.fr/quotidien/eau-et-assainissement/assainissement/assainissement-non-collectif-spanc.html>
- http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=69

